

Admission à l'allocation contrat d'engagement jeune (ACEJ)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du droit à l'allocation contrat engagement jeune (ACEJ) est un examen qui intervient, selon les situations, sur votre demande ou d'office. Les données traitées sont des données d'identification, des données sociales (revenu de solidarité active et prime d'activité) et fiscales issues d'éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, ainsi que des données fournies par les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques. La décision est prise de façon automatique sur la base des informations saisies par un conseiller lors de l'étude du droit à l'allocation. Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions d'attribution de l'ACEJ. Sont ensuite déterminés le montant forfaitaire de votre allocation mensuelle et le point de départ du versement.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est vérifié que :

- vous avez signé le contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- vous ou votre conjoint, votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou votre concubin ne bénéficiez pas du revenu de solidarité active (RSA) et vous ne bénéficiez pas de la prime d'activité pour une activité en cours au jour de la signature du CEJ ;
- vous êtes non imposable ou que votre quotient familial, présent sur votre avis d'imposition, est inférieur au plafond de la première tranche du barème fixé à l'article 197 du code général des impôts (26 070€ en 2022, 26 478€ en 2023).

La décision d'admission intervient lorsque toutes les conditions sont remplies et que vous avez déposé un dossier complet auprès de nos services.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION MENSUELLE

Le montant forfaitaire maximal de l'ACEJ auquel vous pouvez prétendre dépend de votre âge, de votre situation fiscale et de votre lieu de résidence :

Age	Situation fiscale	Montant forfaitaire maximal hors Mayotte	Montant forfaitaire maximal à Mayotte
Entre 18 et 25 ans révolus (29 ans révolus si vous êtes en situation de handicap)	Vous (ou votre foyer fiscal de rattachement) êtes non imposable	520€	296,40€
Entre 18 ans et 25 ans révolus (29 ans révolus si vous êtes en situation de handicap)	Vous (ou votre foyer fiscal de rattachement) êtes imposable au titre de la première tranche d'imposition mentionnée au point 1.	312€	177,84€
Entre 16 et 18 ans révolus	Vous (ou votre foyer fiscal de rattachement) êtes non-imposable ou imposable au titre de la première tranche d'imposition mentionnée au point 1.	208€	118,56€

Ce montant forfaitaire maximal est ajusté chaque mois en fonction des ressources que vous avez perçues le mois précédent. Il est également mis à jour, sur demande de votre part, en cas de changement de situation fiscale (en ce cas, une nouvelle décision d'admission vous est notifiée).

3. POINT DE DÉPART DU VERSEMENT

A condition que votre dossier de demande d'ACEJ soit complété dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat, le point de départ du versement de l'ACEJ est le mois au cours duquel vous avez signé votre CEJ.

A défaut, le point de départ du versement de l'ACEJ est le 3ème mois précédent le dépôt du dossier complet.

4. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de versement de l'ACEJ ne peut pas dépasser le terme du CEJ.